

Date de dépôt : 23 février 2015

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Patrick Lussi, Christo Ivanov, Christina Meissner, Antoine Bertschy, Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Eric Bertinat, Bernhard Riedweg modifiant la loi instituant une Cour des comptes (LICC) (D 1 12) (Accès par la Cour des comptes à des données couvertes par le secret fiscal)

Rapport de majorité de M. Bertrand Buchs (page 1)

Rapport de minorité de M. Christo Ivanov (page 4)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Bertrand Buchs

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de gestion a examiné le PL 10928 lors de ses séances du 23 avril 2012, sous la présidence de M. Antoine Droin, et lors des séances des 3 novembre 2014 et 12 janvier 2015, sous la présidence de M. Jacques Béné.

M. Raphaël Audria puis M^{me} Catherine Weber, secrétaires scientifiques (SGGC), était présents.

Le procès-verbal a été tenu par M^{mes} Karine Kohler et Virginie Moro ainsi que par M. Sacha Gonczy, que nous remercions pour la qualité de leur travail.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 21 février 2012. Il a été renvoyé, sans débat, à la Commission de contrôle de gestion, lors de la séance du Grand Conseil du 15 mars 2012.

Présentation et discussion du PL 10928

Dans un premier temps ce PL a été gelé dans l'attente du vote de la nouvelle constitution et du vote du PL 11150 sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09).

Lorsque ces deux objets ont été votés, ce PL est revenu devant la Commission de contrôle de gestion avec la demande de la part d'une majorité des députés de le retirer, car l'accès par le Cour des comptes à des données couvertes par le secret fiscal avait été réglé dans le cadre du PL sur la surveillance de l'Etat à son article 40.

Cet article stipule dans son alinéa 3 que : « *Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal* », et dans son alinéa 4 que « *les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal* ».

Après avoir demandé plusieurs délais de réflexion, le groupe UDC a décidé de le maintenir.

Lors de sa séance du 12 janvier 2015, la commission a décidé de voter sans débat.

Vote d'entrée en matière

Oui : 6 (3 MCG, 2 UDC, 1 EAG)

Non : 9 (4 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 PDC)

Abst. : –

Le vote d'entrée en matière est donc refusé.

Catégorie de débat : II

Conclusions

La Commission de contrôle de gestion vous recommande de refuser l'entrée en matière de ce PL.

Projet de loi (10928)

modifiant la loi instituant une Cour des comptes (LICC) (D 1 12) (*Accès par la Cour des comptes à des données couvertes par le secret fiscal*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

Art. 7 al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

³ Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard de la Cour des comptes. Les dispositions légales sur le maintien du secret, y compris le secret fiscal, ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de la Cour des comptes, agissant dans le cadre strict de ses attributions définies par la présente loi. Les secrets protégés par la législation fédérale sont réservés. La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

⁴ En matière fiscale, les entités concernées accordent à la Cour des comptes un droit d'accès par procédure d'appel aux données nécessaires à l'exercice de la surveillance financière par une requête motivée au Conseil d'Etat qui autorise les limites et les finalités de l'investigation. La Cour de comptes ne peut enregistrer les données dont elle a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle. Les accès aux différents systèmes et leurs finalités doivent être consignés dans un journal.

⁵ Les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, devant les magistrats de la Cour des comptes.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 24 février 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 10928 propose la **modification de la loi instituant une Cour des comptes (LICC) (D 1 12)** (*Accès par la cour des comptes à des données couvertes par le secret fiscal*).

Ce projet de loi propose d'autoriser la Cour des comptes à accéder aux données actuellement protégée par le secret fiscal, ce qui revêt la plus grande importance. Ainsi, en l'absence d'un cadre légal permettant la levée du secret fiscal, pas moins de 50% de l'effectif du département des finances peut faire l'objet d'une analyse de la qualité de son travail.

Le contrôle de la légalité, de la régularité comptable ou de la gestion de 70% des revenus de l'administration cantonale ou encore celui de la légalité et de la gestion de certaines aides sociales ou allocations échappent à l'examen de la Cour des comptes.

Il convient dès lors de modifier la LICC pour lever les obstacles empêchant la Cour des comptes d'effectuer des audits qu'elle a choisi de mener dans de bonnes conditions. Pour ce faire, le présent projet de loi propose d'introduire dans la LICC les dispositions de la LSGAF, pratiquement.

La Cour des comptes, qui pour mémoire est soumise à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08), ne conserverait d'ailleurs aucune donnée personnelle après l'achèvement de la procédure de contrôle.

Le rapporteur de minorité regrette que la Commission du contrôle de gestion n'ait même pas auditionné les auteurs du présent projet de loi.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, au nom de la minorité, de bien vouloir accepter ce projet de loi.